

Décision rendue vendredi 8 décembre 2017

Au nom du Peuple Français

par

04 FEV. 2018

La commission départementale
d'aide sociale (CDAS) de Paris

N° Recours : 2170396 Bénéficiaire : Monsieur [REDACTED]

Requérant : Monsieur [REDACTED] comparant à l'audience, représenté par Mme Anna POUZAC

Date de séance : 08/12/2017

Composition de la commission : Mr Didier MALINOSKY-Président, Mr André JOURDE-rapporteur, Mr Patrick MEINIER secrétaire.

Décision rendue après en avoir délibéré hors la présence des parties, prononcée par la Présidente, laquelle a signé la minute avec le rapporteur;

Vu le recours en date du 09/10/2017 formé devant la Commission Départementale d'Aide Sociale de Paris par :

Monsieur [REDACTED]

aux fins de voir réformer une décision de 1ère instance en date du 08/08/2017, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), par délégation du Préfet de Paris, a rejeté la demande du 08/08/2017, tendant à son admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat (AME) au motif qu'il ne peut être considéré en situation irrégulière, car il dispose d'un titre italien valable du 16/12/2015 au 03/02/2018.

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la décision attaquée ;

VU les pièces produites au dossier ;

Vu la décision 150011 du 20/04/2016 de la Commission Centrale d'Aide Sociale ;

Après avoir entendu Monsieur André JOURDE, en son rapport.

□□□

Vu :

L'article L251-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. (...)»

Considérant que la Caisse a rejeté la demande de Monsieur [REDACTED] au motif qu'étant en possession d'un titre de séjour délivré en Italie lui permettant de résider dans ce pays de l'Union Européenne, il n'était pas en situation irrégulière en France ;

Considérant cependant qu'un tel titre n'autorise pas un étranger dit "non communautaire" à séjourner en France pour y fixer sa résidence ;

Qu'en conséquence, le requérant doit être considéré comme étant en situation irrégulière sur le territoire français ;

Qu'il y a dès lors lieu d'annuler la décision de la Caisse et de dire que le requérant relève du dispositif de l'Aide Médicale Etat.

□□□

DECIDE :

Article 1 : La décision en date du 08/08/2017 est annulée ;

Article 2 : Monsieur ██████████ est admis au bénéfice de l'AME pour un an à compter du 08/08/2017

Article 3 : La présente décision sera notifiée au demandeur et au Préfet.

LE RAPPORTEUR


André JOURDE

Le Président
de la CDAS de Paris


Didier MALINOSKY

La République mande et ordonne au Préfet de Paris, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Un recours en appel peut être formé contre cette décision, par simple lettre, accompagnée de la copie de ladite décision, adressée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, à :

Monsieur le Président de la commission centrale d'aide sociale (CCAS)

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP